

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Mercredi 9 juillet 1924.

La Séance est ouverte à 16 heures 1/2, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER
CHASTENET. PAUL PELISSE. JEAN MOREL. MILAN.
DEBIERRE. FRANCOIS SAINT-MAUR. LEON PERRIER.
SCHRAMECK. RAIBERTI. BLAIGNAN. PASQUET.
FERNAND DAVID. BIENVENU MARTIN. R.G. BEVY.
HENRY ROY. CHERON. GENERAL STUHL. REYNALD.
ROUSTANT. TOURON.

x+x+x+x+x+x+x+x+x+x+x

NOMINATION DE RAPPORTEURS

GUERRE

M. PAUL DOUMER est nommé à l'unanimité, à mains levées, Rapporteur du Budget de la Guerre, en remplacement de M. RENE RENOULT.

COMMERCE

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle maintenant la nomination du Rapporteur du Budget du Commerce, en remplacement de M. CLEMENTEL.

M. BLAIGNAN.- Je suis candidat à ce rapport; les fonctions de chef de cabinet du ministre du Commerce que j'ai exercées autrefois meconfèrent quelque compétence en cette matière. Au surplus, je ne serais pas fâché d'être déchargé de cette façon des fonctions de Rapporteur du Budget de l'Imprimerie Nationale que j'exerce depuis 4 ans.

M. LE PRESIDENT.- Y a-t-il d'autres candidats ?

M. PAUL DOUMER.- Il me semble que M. SERRE qui est absent en ce moment est également qualifié pour les fonctions de Rapporteur du Commerce.

M. HENRY ROY.* J'appuie la proposition de M. PAUL DOUMER et je prie la Commission d'excuser M. SERRE de ne pouvoir assister au début de notre séance. Il est actuellement retenu à la Commission du Commerce qu'il préside.

Le vote a lieu au scrutin secret. M. SERRE est désigné comme rapporteur par 13 voix contre 7 à M. BLAIGNAN.

MARINE MARCHANDE ET ENSEIGNEMENT

TECHNIQUE

La Commission nomme ensuite à mains levées MM. ROUSTAN Rapporteur du Budget de la Marine Marchande et Cuminal rapporteur du Budget de l'Enseignement technique, tous deux en remplacement de M. SERRE.

BIEN DE FAMILLE INSAISSISSABLE

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi tendant à harmoniser la loi sur le bien de famille insaisissable avec les autres lois sur la propriété et notamment avec la loi du 5 décembre 1922.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR, donne connaissance des conclusions de son avis financier.

Il expose l'économie de la proposition. L'article 1^o tend à élever de 8.000 à 40.000 Frs la valeur maxima des immeubles pouvant être constitués en biens de famille. Le rapporteur trouve ce relèvement exagéré.

L'article 2 tend à exonérer de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, les actes relatifs à la

constitution d'un bien de famille. Le Rapporteur, considérant cette disposition comme dangereuse pour le Trésor en propose la suppression.

M. FRANCOIS SATIN-MAUR.- Je tiens à rappeler que, chargé par la Commission d'Hygiène du rapport au fond sur ce projet de loi, c'est moi qui en ai provoqué le renvoi, pour avis, à la Commission des Finances. C'est dire que je suis d'accord avec M. DEBIERRE pour demander la suppression de l'article 2, la situation de nos finances ne permettant pas d'accorder des immunités fiscales si intéressants qu'en puissent être les bénéficiaires. Je m'engage à défendre ce point de vue devant la Commission d'Hygiène. Quant au chiffre de 40.000 Frs contenu à l'article 1^o et que M. le Rapporteur trouve exagéré, je prie qu'on remarque qu'il n'a pas été fixé *arbitrairement*. Il a été choisi pour concorder avec les dispositions des lois du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles et du 5 décembre 1922, sur les habitations à bon marché, qui fixent à 40.000 Frs, d'une part, le maximum des prêts individuels à long terme que sont autorisés à consentir les caisses locales de crédit agricole, d'autre part, le maximum des prêts hypothécaires pour l'acquisition ou la transformation des petites exploitations rurales.

Considéré en lui-même, ce chiffre n'a d'ailleurs rien d'exagéré, si l'on veut bien réfléchir qu'il englobe la maison, les terres, le cheptel et les immeubles par destination qui doivent constituer le bien de famille. Je demande donc à la Commission de ne pas le réduire et d'adopter sans modification l'article 1^o.

M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR GENERAL.- Je remercie M. FRANCOIS SAINT MAUR d'avoir provoqué le renvoi pour

avis de ce projet à notre Commission. Cela nous a permis de l'étudier et de constater que les dispositions d'ordre fiscal qu'il contient sont dangereuses. Nous sommes tous d'accord pour demander le rejet de l'article 2.

En ce qui concerne le chiffre de 40.000 Frs, je pense, comme M. FRANCOIS SAINT MAUR, qu'il n'a rien d'excessif. Je me joins donc à lui pour prier M. le Rapporteur spécial de ne pas insister pour sa réduction.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Je n'insiste pas.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL EST autorisé à déposer un avis concluant à l'adoption de l'article 1^o et au rejet de l'article 2 du projet de loi.

CONVENTION POSTALE ENTRE
LA FRANCE ET COSTA-RICA

La Commission adopte ensuite les conclusions de l'avis de M. PELISSE favorables à l'adoption du projet de loi portant approbation d'un acte additionnel à la Convention conclue le 9 novembre 1899, pour un échange de mandats de poste entre la France et la République de Costa-Rica.

CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER DU SUD.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR.- La Compagnie des chemins *d'intérêt général de 380 kilomètres de longueur et deux réseaux* de fer du sud exploite trois réseaux : un réseau d'intérêt local, l'un pour le compte du département du Var et l'autre pour le compte de celui des Alpes-Maritimes.

Depuis sa fondation qui remonte à 1885, la situation de la compagnie n'a pas cessé un instant d'être précaire. En 1910, les obligataires ayant été menacés de ne pas toucher leur coupon, une convention amiable de rachat intervint entre l'Etat et le Conseil d'Administration. Mais l'Assemblée générale des actionnaires refusa de ratifier cette convention.

Bien qu'en droit l'Etat ne soit pas tenu de garantir les obligations de cette compagnie, il se considère comme moralement tenu de le faire, par suite de la négligence de l'administration qui a autorisé les notaires et les agents de change à faire entrer ces obligations dans le portefeuille des incapables. Aussi, en 1915, le gouvernement passa-t-il avec la compagnie une convention aux termes de laquelle celle-ci renonçait à l'annuité que lui servait l'Etat, en échange de quoi, celui-ci, prenait à sa charge le service des obligations. Mais devant les critiques que souleva, à la Chambre cette convention, le ministre des Travaux Publics d'alors, M. Claveille, renonça à la faire approuver par le Parlement.

Les difficultés auxquelles se heurtait la compagnie ne firent que s'aggraver et en septembre 1921, ne pouvant payer son coupon, elle offrit à l'Etat une nouvelle combinaison.

Une commission interministérielle fut nommée qui, sous la présidence de M. Chardon, conseiller d'Etat étudia ces propositions nouvelles. Après un travail consciencieux, elle établit, sur le rapport de M. ALBERT, maître des requêtes au Conseil d'Etat, le projet de con

vention que l'on nous demande de ratifier qui, naturellement, ne s'applique qu'au réseau d'intérêt général.

Les bases en sont les suivantes :

1° - Dans le domaine administratif :

a) - changement du nom de la Compagnie en celui de Compagnie des chemins de fer de Provence.

b) - Décentralisation de l'administration de la compagnie par la création d'une direction technique et commerciale à Nice, sans que cela entraîne, - et je le regrette -, la suppression du siège de la rue de Londres.

2° - Dans le domaine financier :

a) - Abaissement du capital social de 25 millions à 10 millions, ce qui est la consécration de la perte sur la valeur des actions depuis leur émission.

b) - Maintien de l'exploitation par la Compagnie à ses risques et périls.

M. R.G.LEVY.- L'Etat prend-il à sa charge le service des obligations ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Non. La charge des obligations rentre dans les dépenses d'exploitation.

En cas de faillite, les obligataires bénéficieront de la garantie de l'Etat qui sera d'autre part, substitué à la Compagnie dans l'exploitation du réseau. Ce système n'est pas parfait. Je le considère néanmoins comme acceptable. Je regrette, toutefois, qu'on en fasse un régime définitif et j'estime qu'il eût convenu de laisser à l'Etat la faculté de le dénoncer dans un délai de 5, 10 ou 15 ans.

M. BIENVENU-MARTIN.- Vous dites, qu'en cas de faillite, l'Etat prendrait à sa charge le service des obliga-

tions. Cela n'entraînerait-il pas pour lui une lourde dépense ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Non, car le service des obligations entraîne une dépense annuelle qui équivaut à 80.000 Frs près, à l'annuité que sert l'Etat à la Compagnie et dont, en cas de faillite, il se trouverait déchargé.

Mais ce n'est point là qu'est l'aléa. Il est dans la manière dont on veut sortir de la situation actuelle. Le réseau est dans un état déplorable. Des travaux sont nécessaires, dont le montant est évalué à 10 millions.

La convention prévoit que ces 10 millions seront fournis, par moitié, par l'Etat et par la Compagnie.

Pour se procurer les 5 millions qui lui sont nécessaires, la Compagnie émettra des actions. Mais, - et c'est là qu'est à mon sens le danger -, une clause prévoit que si la compagnie se trouve dans l'impossibilité d'émettre en actions la totalité des 5 millions, elle pourra créer, jusqu'à concurrence de la moitié de cette somme, des obligations dites obligations B dont les porteurs ne pourront réclamer le service que lorsque celui des obligations antérieurement émises aura été effectué. Au fond, ces obligations B ne seraient que des actions de préférence, pourquoi ne les point appeler ainsi ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'état du marché ne permettrait pas le placement d'obligations aussi défavorisées.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Nous pourrions donc insister pour que le gouvernement n'autorise que l'émission d'actions. Ceci dit, Que vaudra la convention ? Elle

vaudra ce que vaudra le contrôle qui sera exercé sur la Société et qui permettra de faire jouer les sanctions prévues en cas d'inobservation de ses clauses. Or, l'expérience nous apprend que depuis près de 40 ans, la compagnie s'est toujours arrangée pour éviter la déchéance et la faillite. Il est à craindre qu'elle ne continue ainsi à vivoter en mécontentant tout le monde.

Dans cet ordre d'idées, M. Raiberti m'a fait observer qu'il est à craindre que la convention telle qu'elle nous est soumise ne donne des armes à la compagnie. En effet, à la suite d'observations présentées à la Chambre par M. Bokanowski, il a été décidé que la contribution de 5 millions de l'Etat aux travaux ne sera pas payée en une seule fois, mais par des prélèvements opérés en fin de chaque exercice, sur la part des bénéfices d'exploitation revenant à l'Etat. Or, il est certain que ces bénéfices seront minimes. N'est-il pas dès lors à craindre que la compagnie n'argue de la modicité des versements de l'Etat pour interrompre ses travaux et dire qu'elle ne peut continuer d'exploiter dans ces conditions.

Je ne vous propose pas le rejet de cette convention car je ne vois pas ce qu'on lui pourrait substituer. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de demander des corrections et des améliorations sur les points que j'ai signalés.

M. RAIBERTI.- La convention faisait une obligation à l'Etat de verser immédiatement les 5 millions qui représentent sa part dans les travaux à entreprendre. A

la suite des observations formulées par M. Bokanowski, on a obtenu de la Compagnie, une lettre par laquelle elle renonce à se prévaloir de cet avantage. Je crains que cela ne compromette la réalisation d'un programme de travaux véritablement urgents.

Ne pourrait-on dire que si M. le Ministre des Travaux Publics estime qu'il y a intérêt à faire l'avance de cette somme, il pourra demander l'inscription au budget de son département d'un crédit correspondant, crédit qui ne constituera qu'une avance dont le montant sera remboursé sur les bénéfices d'exploitation.

M. PAUL DOUMER.- Une telle procédure est impossible.

M. RAIBERTI.- Songez que la part de l'Etat dans les bénéfices d'exploitation a été cette année de 80.000 francs. Si les 5 millions doivent être uniquement fournis par le produit des bénéfices d'exploitation, quand les travaux pourront-ils être effectués ?

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions surseoir à statuer définitivement sur cette convention et faire connaître à M. le Ministre des Travaux publics les points sur lesquels nous désirons qu'elle subisse des retouches.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il faut tout d'abord lui demander la suppression des obligations B. Le moment est mal choisi pour encombrer le marché de titres aussi dépréciés que le seraient ceux-là.

J'ai lu, en outre, que la compagnie était sur le point de passer avec les départements du Var et des Alpes-Maritimes des conventions nouvelles pour l'exploitation de leurs réseaux d'intérêt local et que ces con-

ventions seront approuvées par de simples décrets en Conseil d'Etat. Cette procédure me semble dangereuse.

M. JEANNENEY.- Elle est légale. Jusqu'en 1926, les conventions passées par les départements pour l'exploitation de leurs lignes ferrées, pourront être approuvées par décret rendu en Conseil d'Etat.

M. RAIBERTI.- D'ailleurs, ces conventions n'engagent en rien les finances de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais les sommes affectées aux travaux de la ligne d'intérêt général ne risquent-elles pas d'être détournées au profit des lignes départementales ?

M. PAUL DOUMER.- Il est prévu que le dixième de l'augmentation de capital auquel procédera la compagnie pourra être employé à des travaux sur les lignes d'intérêt local; mais la subvention de l'Etat devra être affectée intégralement à la ligne d'intérêt général.

M. RAIBERTI.- D'ailleurs, le département des Alpes Maritimes a voté une somme de 2 millions pour être employée à des travaux sur la ligne dont il est propriétaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Autre observation. Les retraites du personnel de la Compagnie des chemins de fer du Sud sont très insuffisantes. Ne pourrait-on, au moment où l'Etat s'apprête à venir en aide à la Compagnie, demander à celle-ci de faire un effort en faveur de son petit personnel.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Est-ce bien notre rôle ?

M. LE PRESIDENT' - Nous pourrions signaler cette question à l'attention du ministre.

M. RAIBERTI.- Cela me semble de toute justice. Le

personnel demande un statut et une échelle de traitements dont le traitement de base serait de 3.800 Frs. Cette demande pourrait être signalée à la bienveillante attention du Ministre.

M. CHASTENET.- Si nous demandons au Ministre de modifier la convention le projet devra retourner à la Chambre.

M. RAIBERTI.- Nous pouvons obtenir très rapidement du ministre, une réponse.

M. LE PRESIDENT.- Oui, mais celui-ci devra négocier, avec la Compagnie, les modifications demandées, notamment celle qui concerne les obligations B.

M. PAUL DOUMER.- Sur ce point il semble facile d'obtenir de la Compagnie une lettre par laquelle elle s'engagerait à ne pas émettre ces obligations.

M. RAIBERTI.- Ne pourrait-on demander également à la Compagnie de consentir, comme les autres réseaux d'intérêt général, des tarifs spéciaux en faveur des familles nombreuses ?

M. SCHRAMECK.- Ne pourrait-on, avec la part de bénéfices qui revient à l'Etat, constituer un fonds de réserve qui permettrait d'entreprendre des travaux sérieux, au lieu de verser chaque année des sommes infimes.

M. PAUL DOUMER.- Il vaudrait, en effet, mieux que l'Etat pût verser en une seule fois les 5 millions à quoi il s'engage.

M. JEANNENEY.- Il serait, en effet, préférable que l'Etat fît cette avance dès maintenant quitte à se rembourser sur les bénéfices.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'Etat de la Trésorerie

ne le permettrait que très difficilement.

La Commission charge son Président d'adresser, d'accord avec MM. le Rapporteur Général et le Rapporteur Spécial une lettre à M. le Ministre des Travaux publics pour lui faire connaître les points sur lesquels elle estime que la convention doit être modifiée.

La Séance est levée à 18 heures 1/4.

Le Président
de la Commission des Finances :


